Mory

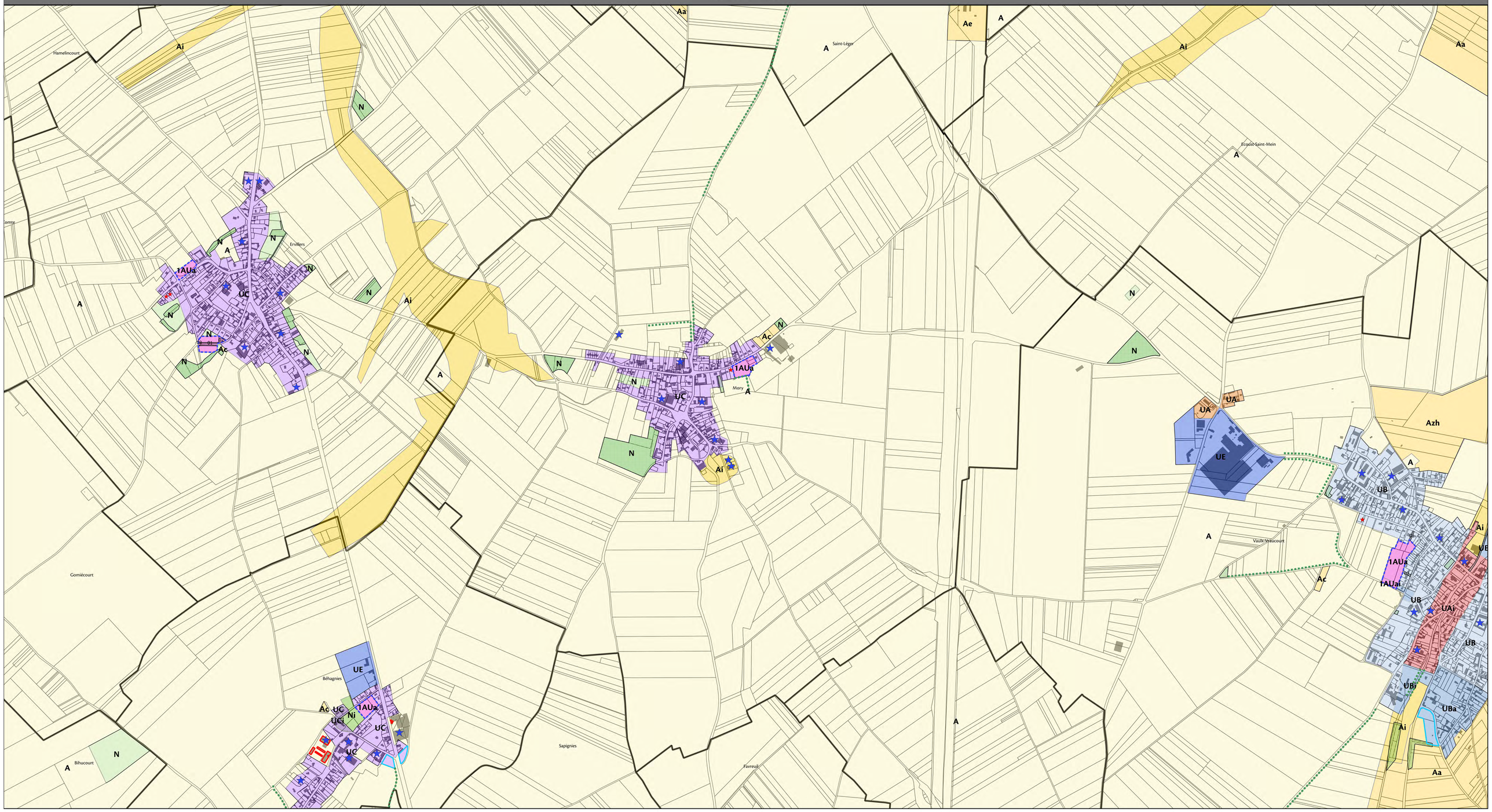

ZONAGE

- UA : Zone urbaine centrale à vocation d'habitat sur les pôles principaux
- UAa : Secteur de la zone UA concerné par un périmètre de protection de captage
- UAi : Secteur de la zone UA avec risque d'inondation
- UBa : Secteur de la zone UB concerné par un périmètre de protection de captage
- UB : Zone urbaine périphérique à vocation d'habitat sur les pôles principaux
- UB : Secteur de la zone UB avec risque d'inondation
- UC : Zone urbaine à vocation d'habitat des communes rurales
- UCa : Secteur de la zone UC concerné par un périmètre de protection de captage
- UCc : Secteur de la zone UC concerné par le parc du château
- UCi : Secteur de la zone UC avec risque d'inondation
- UD : Zone urbaine à vocation d'équipements
- UDa : Secteur de la zone UD concerné par un périmètre de protection de captage
- UDi : Secteur de la zone UD avec risque d'inondation
- UE : Zone urbaine à vocation économique
- UEa : Secteur de la zone UE concerné par un périmètre de protection de captage
- UEi : Secteur de la zone UE avec risque d'inondation
- 1AU : Zone à urbaniser à court terme (a : habitat / e : économie / d : équipements)
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole concerné par un périmètre de protection de captage
- Ac : Secteur agricole à vocation de cimetière
- Ae : Secteur agricole occupé par une activité économique
- Aei : Secteur agricole inondable occupé par une activité économique
- Ai : Secteur agricole inondable
- Al : Secteur agricole à vocation de loisirs
- Azh : Secteur agricole de zones humides (SAGE de la Sensée)
- N : Zone naturelle
- Na : Secteur naturel concerné par un périmètre de protection de captage
- Ni : Secteur naturel inondable
- Nl : Secteur naturel à vocation de loisirs
- Nli : Secteur naturel inondable à vocation de loisirs
- Nzh : Secteur naturel de zone à dominante humide (SDAGE)

PRESCRIPTIONS

- Emplacements réservés (au titre de l'article L.151-41)
- Espaces Boisés Classés (au titre de l'article L.113-1)
- Patrimoine paysager à (au titre de l'article L.151-23)
- Zone urbaine avec densité minimale du SCoTA à respecter
- Bâtiments agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destination (au titre de l'article L.151-11)
- Secteurs comprenant des OAP
- Linéaire de haies à préserver / créer (au titre de l'article L.151-23)
- Linéaire commercial à préserver (au titre de l'article L.151-16)
- Chemin à préserver (au titre de l'article L.151-23)
- Patrimoine bâti / paysager à préserver (L.151-19)

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

- Nouvelles constructions
- Siège d'exploitation agricole

N

0 100 200 300 m

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES
(article L.151-41 du Code de l'Urbanisme)

TXT	ER	Superficie
03	ER3 : Cheminement piétonnier (commune)	3739.15
01	ER1 : Voie d'accès à la zone 1AUa (commune)	293
02	ER2 : Voie d'accès à la zone 1AUa (commune)	391.91
02	ER2 : Création d'un espace paysager (commune)	671.87
01	ER1 : Elargissement de la voirie (commune)	426.31
01	ER1 : Elargissement de la voirie (commune)	360.08
03	ER3 : Amélioration de la voirie (commune)	35.83
03	ER3 : Amélioration de la voirie (commune)	57.09

LISTE DES ELEMENTS DU PATRIMOINE
BATI ET NATUREL A PRESERVER (L.151-19 du Code de l'Urbanisme)

TXT	Patrimoine

Auteur : Verdi
Fond cartographique : IGN Geofla

SUD-ARTOIS COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

verdi
Sensible à vos ambitions